

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le troisième alinéa, après «de plein exercice» de «, chez un courtier exécutant»;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Le troisième alinéa s'applique également au représentant d'un courtier exécutant qui passe chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint.».

6. L'article 208 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «sauf le courtier exécutant.».

7. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots «en épargne collective, en plans de bourse d'études ou en contrats d'investissement» par les mots «en titres d'emprunt ou en placements d'actions d'une SPEQ;».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 219, du suivant:

«219.1. Le courtier en placements d'actions d'une SPEQ ne peut être preneur ferme pour le placement de ces titres et il doit immédiatement déposer les fonds recueillis dans un compte en fiducie sous le contrôle du fiduciaire de l'émetteur.».

9. L'article 237.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant:

«3<sup>o</sup> d'un courtier en titres d'emprunt, en placements d'actions d'une SPEQ, ou de l'émetteur-placeur.».

10. Les articles 246, 246.1 et 249.1 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 272 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «l'avis d'opération prévu à l'article 246 concernant le premier versement» par «l'avis d'exécution prévu à l'article 162 de la Loi».

12. Le Formulaire 2 de ce règlement est modifié à l'article 2 de la section A par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> COURTIER EN VALEURS

- a) de plein exercice  b) exécutant  c) d'exercice restreint
- émetteur-placeur\*\*\*
  - intermédiaire financier
  - en placements de SPEQ
  - en titres d'emprunt
  - autres (préciser)

OUI NON

Comptez-vous offrir des services de gestion de portefeuille ?  .

13. Le Formulaire 3 de ce règlement est modifié à l'article 3 de la section A par l'insertion, après «Plein exercice», de ce qui suit:

- «  Exécutant  
 Titres d'emprunt  
 Placements d'actions d'une SPEQ.».

14. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

34211

Gouvernement du Québec

**Décret 628-2000, 24 mai 2000**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Traducteurs et interprètes agréés**

— Code de déontologie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article de ce code, le code de déontologie doit contenir entre autres des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, à sa réunion du 21 avril 1999, a adopté un règlement modifiant le code de déontologie actuel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, le secrétaire de l'Ordre, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau de l'Ordre, a communiqué un projet de règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1999 avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4<sup>o</sup>)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est modifié par le remplacement de la sous-section 8 de la section II par la suivante:

«§8. *Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le membre de remettre des documents au client*

### §8.1. *Disposition générale*

**31.1.** Le membre peut exiger qu'une demande visée par les articles 31.2, 31.5 et 31.8 soit faite et le droit exercé à son domicile professionnel, durant ses heures habituelles de travail.

\* Le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 929-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3570) n'a jamais été modifié.

### §8.2. *Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions*

**31.2.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1<sup>o</sup> de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;

2<sup>o</sup> d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

**31.3.** Le membre peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 31.2, exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie. Le membre qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

**31.4.** Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit lui indiquer, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

Il doit, de plus et dans le même écrit:

1<sup>o</sup> identifier le préjudice grave pour le client ou pour le tiers visé;

2<sup>o</sup> identifier le tiers visé.

### §8.3. *Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions*

**31.5.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le membre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est:

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;

2<sup>o</sup> de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**31.6.** Le membre qui acquiesce à une demande visée par l'article 31.5 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

**31.7.** À la demande écrite du client, le membre doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que ces renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le membre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

**§8.4.** *Obligation pour le membre de remettre des documents au client*

**31.8.** Le membre doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié.

Le membre indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande du client. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34212

Gouvernement du Québec

**Décret 634-2000, 24 mai 2000**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une MRC peut conclure avec le gouvernement une entente selon laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.6 de ce code, une telle entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et

prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.8 de ce code, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles détient, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) modifiée par les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, les pouvoirs et responsabilités en matière de gestion forestière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec la MRC de Charlevoix-Est en vertu de laquelle elle se verra confier temporairement, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge de responsabilités de gestion des forêts publiques actuellement constituées en réserves forestières et sises à l'intérieur des limites des municipalités locales; ces responsabilités sont énumérées en annexe du présent décret;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans, renouvelable;

QUE l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

a) la MRC devra, dans l'exercice des responsabilités qui lui sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, de ses règlements et leurs modifications, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

b) la MRC n'adoptera pas de dispositions ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

c) la MRC adhérera aux organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre des Ressources naturelles et assumera sa part de frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes seront applicables au territoire où la MRC n'aura pas conclu de convention d'aménagement forestier couvrant une superficie de 800 hectares et plus. Lorsqu'elle aura conclu une telle convention, elle devra exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;